

Précisions concernant certaines dépenses

I) Investissement

I.1 Frais d'études et de maîtrise d'oeuvre

Les frais d'études et d'insertion (y compris les dépenses de maîtrise d'oeuvre) sont des frais accessoires engagés en vue de déterminer la faisabilité d'un investissement initialement imputés aux comptes 2031 et 2033 inéligibles au fonds.

Dès le lancement des travaux ces frais sont virés par opération d'ordre budgétaire à la subdivision du compte d'immobilisation en cours (compte 23) ou du compte définitif d'imputation (compte 21) si les travaux sont effectués au cours du même exercice. Ces frais donnent lieu dès lors à une attribution du fonds.

Les frais d'études imputés avant le démarrage des travaux sur des comptes 23 ou 21 sont donc inéligibles. Les frais de maîtrise d'oeuvre sont éligibles à partir du moment où les travaux ont démarré (sous réserve que les travaux soient éligibles au fonds).

I.2 Comptes complémentaires éligibles à compter du 1^{er} janvier 2024

La liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisée relative à l'attribution du fonds de compensation de la TVA a été rectifiée par arrêté du 30 janvier 2024. Ce sont les dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2024 qui sont concernées.

Plan de comptes	Comptes complémentaires éligibles à compter du 01/01/2024
M14 applicable aux communes de moins de 500 habitants	212 : agencements et aménagements de terrains 2172 : agencements et aménagements de terrains
M14 applicable aux communes de plus de 500 habitants	2121 : plantations d'arbres et d'arbustes 2128 : autres agencements et aménagements de terrains 21721 : plantations d'arbres et d'arbustes 21728 : autres agencements et aménagements de terrains 2312 : agencements et aménagements de terrains
M14 applicable au CCAS et CIAS	2121 : plantations d'arbres et d'arbustes 2128 : autres agencements et aménagements de terrains 2172 : agencements et aménagements de terrains 2312 : terrains
M14 applicable aux caisses des écoles	2121 : plantations d'arbres et d'arbustes 2128 : autres agencements et aménagements de terrains 2172 : agencements et aménagements de terrains 2312 : terrains
M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux	2121 : terrains nus 2125 : terrains bâtis 2128 : autres terrains 21721 : terrains nus 21725 : terrains bâtis 21728 : autres terrains 2312 : immobilisations corporelles en cours - terrains 2316 : immobilisation corporelles en cours – collections et œuvres d'art

M41 applicables aux régies électriques	2121 : terrains nus 2125 : terrains bâtis 2128 : autres terrains 21721 : terrains nus 21725 : terrains bâtis 21728 : autres terrains 2312 : immobilisations corporelles en cours - terrains 2316 : immobilisation corporelles en cours – collections et œuvres d’art
2M43 applicables aux services publics de transport de personnes	2121 : terrains nus 2125 : terrains bâtis 2128 : autres terrains 21721 : terrains nus 21725 : terrains bâtis 21728 : autres terrains 2312 : immobilisations corporelles en cours - terrains 2316 : immobilisation corporelles en cours – collections et œuvres d’art
M49 abrégé applicable aux services d’eau et d’assainissement	212 : agencements et aménagements de terrains 2172 : : agencements et aménagements de terrains 2312 : terrains 2316 : collections et œuvres d’art
M49 développé applicable aux services d’eau et d’assainissement	2121 : terrains nus 2125 : terrains bâtis 2128 : autres terrains 21721 : terrains nus 21725 : terrains bâtis 21728 : autres terrains 2312 : terrains 2316 : collections et œuvres d’art
M57 développé	2121 : plantations d’arbres et d’arbustes 2128 : autres agencements et aménagements 21535 : réseaux de transmission 21536 : réseaux d’alerte 21721 : plantations d’arbres et d’arbustes 21728 : autres agencements et aménagements 217535 : réseaux de transmission 217536 : réseaux d’alerte 2312 : immobilisations en cours : agencements et aménagements de terrains
M57 abrégé	212 : agencements et aménagements de terrains 2172 : agencements et aménagements de terrains
M61 applicable aux services d’incendie et de secours	2121 : plantations d’arbres et d’arbustes 2128 : autres agencements et aménagements 21721 : plantations d’arbres et d’arbustes 21728 : autres agencements et aménagements 2312 : terrains 23172 : terrains
M831 applicable au centre national de la fonction publique territoriale	212 : agencements et aménagements de terrains 2312 : terrains
M832 applicable aux centres de gestion	212 : agencements et aménagements de terrains 2312 : terrains

II) Fonctionnement

Le FCTVA a été étendu aux dépenses d'entretien de bâtiments publics et de voirie à compter du 1^{er} janvier 2016 et à l'entretien des réseaux depuis 2020.

Certaines dépenses d'entretien imputées aux comptes 615221, 615231 et 615232 sont éligibles au fonds. Vous trouverez ci-dessous une liste non exhaustive des dépenses éligibles (2^{ème} colonnes des tableaux ci-dessous)

Rappel sur la notion de bâtiments publics

Les bâtiments publics sont les bâtiments affectés à l'usage d'un service public. Les dépenses d'entretien des logements locatifs et commerces par exemple ne sont donc pas éligibles au fonds et ne relèvent pas du compte 615221.

Entretien des bâtiments publics

imputation	<u>Dépenses imputables sur le compte éligible au FCTVA</u>	Dépenses non imputables sur le compte éligible au FCTVA
Compte 615221 : « entretien des bâtiments publics » :	Dépenses de peintures intérieures, de réaménagements intérieurs. Réfection partielle de la toiture Dépense d'entretien et de réparation de chaudière, de l'électricité, de la plomberie, des ascenseurs (<u>hors redevances de maintenances</u>)	Achats de matériels ou de fournitures concourant à la réalisation de travaux d'entretien réalisés par le personnel de la collectivité Frais relatifs à l'abonnement et à la consommation : factures d'eau, d'électricité, de chauffage et de combustibles Dépenses réalisées sur les terrains entourant les bâtiments publics : tonte de pelouse, taille de haies, d'arbres, élagage, débroussaillage Contrôle réglementaires obligatoires relatifs à la sécurité notamment les vérifications annuelles d'électricité, des extincteurs, des ascenseurs Entretien et réparation sur biens mobiliers (alarme anti intrusion, vidéosurveillance, électroménager, extincteurs, etc) Frais de nettoyage, gardiennage, intervention, désinsectisation, dératisation Nettoyage des gouttières, vidange des fosses et bacs dégraisseurs, dégraissage hottes

Entretien de la voirie

imputation	Dépenses imputables sur le compte éligible au FCTVA	Dépenses non imputables sur le compte éligible au FCTVA
Compte : 615231 « entretien de la voirie »	<p>Entretien et réparation de la chaussée : consolidation, réparation, renouvellement ou réfection des couches de bas et de surface, soufflage ou repiquage des pavés, réfection des joints, rebouchage de nids</p> <p>Dépenses réalisées sur les accessoires de la chaussée : élagage, fauchage, débroussaillage, entretien de la végétation et des talus et des accotements</p> <p>Réparation et réfection des trottoirs, pistes cyclable, aires de stationnement</p> <p>Remise en état de la signalisation, travaux de peinture</p> <p>Réparation et réfection localisée des ponts</p> <p>Réfection et entretien des ouvrages d'écoulement des eaux</p>	<p>Achats de matériels ou de fournitures concourant à la réalisation de travaux d'entretien réalisés par le personnel de la collectivité</p> <p>Frais de balayage, déneigement, salage, enlèvement des ordures et des déchets.</p> <p>Location de matériels (bennes, balayeuse)</p> <p>Entretien et réparation des biens meubles (panneaux publicitaires et lumineux, panneaux d'information, fléchage local)</p>

Entretien des réseaux

imputation	Dépenses imputables sur le compte éligible au FCTVA	Dépenses non imputables sur le compte éligible au FCTVA
Compte 615232 : « entretien des réseaux »	<p>Travaux d'entretien concernant la partie d'un ouvrage pouvant contenir des éléments linéaires de canalisation, des équipements ou accessoires et des branchements</p> <p>Travaux d'entretien sur les réseaux de distribution eux-mêmes, regroupant des canalisations aériennes ou souterraines</p> <p>Travaux d'entretien sur les accessoires des réseaux comme les installations annexes, les branchements, les colonnes montantes et dérivations individuelles</p>	<p>Achats de matériels ou de fournitures concourant à la réalisation de travaux d'entretien réalisés par le personnel de la collectivité</p> <p>Pose et dépose des illuminations de Noël</p>

III) Édifices cultuels

En application de l'article L. 2543-3 du CGCT et du décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises (articles 37, 92, 93 et 94), les communes sont tenues d'intervenir, qu'elles soient propriétaires ou non, uniquement en cas d'insuffisance des revenus des conseils des fabriques, des conseils presbytéraux et des consistoires, pour assurer les dépenses de fonctionnement et d'investissement des bâtiments cultuels. Dans ce cas, les dépenses engagées par la commune sont éligibles au FCTVA sous réserve des règles traditionnelles d'octroi du fonds.

Afin de déterminer l'éligibilité des dépenses de fonctionnement et d'investissement concernant des édifices cultuels, et des presbytères (occupés par les curés et pasteurs), les bilans et comptes de trésorerie des conseils de fabrique, presbytéraux ou consistoires de l'année de la dépense sont à transmettre aux services préfectoraux.